

L'EFFECTIVITÉ DES DROITS DES FEMMES AU DÉFI DES NORMES CULTURELLES : ANALYSE DE L'EXPÉRIENCE CONGOLAISE

Introduction

Daniel KIJAJA KIJAJA,
Juriste, Défenseur
judiciaire près
le Tribunal de
Grande Instance de
Lubumbashi (RD
Congo), Chercheur
en Droit des droits
de l'homme et
Formateur à l'Institut
de recherche en droits
humains (IRDH),
danielkijaja@gmail.com

« Les droits des femmes sont des droits de l'homme »¹. Cette affirmation est sans doute vraie, car les droits de l'homme ne sont rien d'autres que des droits inhérents à tous les êtres humains sans distinction aucune, notamment, de sexe ou de toute autre situation.

C'est d'ailleurs le sens du paragraphe 9 de la déclaration de Beijing qui mentionne expressément que « les droits des femmes et des filles font inaliénablement, indissociablement et intégralement partie des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales ». De cette façon, les droits des femmes sont reconnus et garantis par tous les instruments juridiques internationaux, régionaux voire nationaux relatifs aux droits de l'homme². On peut dès lors affirmer que les hommes et les femmes, les filles et les garçons, tous ont les mêmes droits. En d'autres mots, tous ont le droit de jouir de tous leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité et sans discrimination.

Cependant, cette consécration normative, certes plausible, ne peut à elle seule garantir la jouissance effective de tous ces droits par les femmes. Le défi est donc de passer de l'affirmation de ces derniers à leur application par ses destinataires ; c'est-à-dire les rendre effectifs.

1 United Nations for Human Rights Office of the High Commissioner, Septembre 2021.

2 L'exemple de la déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes, de la constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 tel que modifiée et complétée à ce jour, de la loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits des femmes et de la parité, et tous les autres instruments qui proclament les droits des femmes en tant que droits humains inaliénables, interdépendants et indivisibles.

S'interroger sur l'effectivité d'un droit de l'homme, c'est s'interroger sur sa mise en œuvre concrète. À vrai dire, est effectif, un droit consacré qui est observé ou appliqué par ses destinataires³. Éric Millard va d'ailleurs plus loin en affirmant qu'« à défaut d'être effectifs, les droits de l'homme ne sont pas des droits mais des simples prétentions »⁴. Ainsi, quelle que soit la définition précise que l'on adopte de « l'effectivité », on peut néanmoins s'accorder sur le fait que cette notion renvoie à la question générale du passage de l'énoncé de la norme juridique à sa concrétisation ou sa mise en œuvre dans la réalité sociale. Dès lors, l'effectivité des droits de l'homme est mesurée à partir des écarts éventuels entre le droit et sa réalisation⁵.

En RD Congo, par exemple, il faut constater que l'effectivité des droits des femmes demeure un défi. Les valeurs culturelles « néfastes » sont les principaux obstacles qui empêchent le plein exercice des droits fondamentaux par la femme. Autrement dit, la culture influe sensiblement sur les attitudes sociales au point d'affecter tous les droits fondamentaux, et surtout ceux des femmes. Mais que faut-il entendre par « culture » ?

La signification de la notion de « culture » est des plus incertaines. En effet, la culture revêt des sens très différents et englobe des champs variés et plus ou moins larges⁶. Le dictionnaire Larousse renseigne que la culture est « l'ensemble des usages, des coutumes, des manifestations artistiques, religieuses, intellectuelles qui définissent et distinguent un groupe ou une société ». De même, la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982) précise que la culture est « l'ensemble des traits distinctifs, spirituels, matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle comprend non seulement les arts et les lettres, mais aussi les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes des valeurs, les traditions et les croyances »⁷.

Prise dans ce sens, la culture conditionne les attentes face aux caractéristiques et aux comportements appropriés pour chaque sexe, mais aussi, face aux relations entre les femmes et les hommes. En d'autres termes, l'identité attribuée à chaque sexe et les rapports entre les femmes et les hommes sont des aspects fondamentaux de la culture. Bref, la culture façonne les actes de la vie quotidienne au sein des familles, de la collectivité et du milieu du travail⁸. De cette façon, elle prend une dimension plus collective, plus sociologique et c'est en ce sens qu'elle peut intéresser le droit, lequel entend justement régir ces rapports sociaux⁹.

3 Jean-Didier BOUKONGOU, « L'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique centrale : une critique introductive », in *Bulletin de l'APDHAC* (Octobre 2009), n° 32, p. 15.

4 Éric MILLARD, « Effectivité des droits de l'homme », cité par Jean-Didier BOUKONGOU, *Idem.*, p. 15.

5 Jean-Didier BOUKONGOU, *Ibid.* p. 15.

6 Emmanuel DERIEUX, « Droit de la communication et des médias et droit de la culture et à la culture », in *Revue de droit d'Assas* (Mai 2022), n° 23, p. 92, disponible sur www.u-paris2.fr (consulté le 2 mars 2023).

7 AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL, « Culture, égalité entre les sexes et coopération au développement : des questions soulevées », Juin 2000, p. 1.

8 *Idem.*, p. 1.

9 Marthe BOUCHET, « Le droit pénal à l'épreuve des droits culturels », in *Revue de droit d'Assas* (Mai 2022), n° 23, p. 70, disponible sur www.u-paris2.fr (consulté le 3 mars 2023).

Par ailleurs, chaque groupe a ses propres normes ou croyances culturelles. Certaines sont bénéfiques pour tous les membres, d'autres par contre peuvent être menaçantes pour certaines catégories comme les femmes. Les mutilations génitales féminines, les mariages précoces ou forcés, les infanticides féminins, sont autant d'exemples de la pression exercée sur les femmes, liées aux cultures traditionnelles de certains peuples¹⁰. Plus encore, les traditions et les croyances culturelles peuvent entrer en conflit avec certains traités internationaux et peuvent même être plus fortes que les lois pour certains peuples¹¹.

Sur ce point, il est à noter, pour le cas de la RD Congo, que ce conflit est « résolu ». En effet, l'article 153 de la Constitution congolaise du 18 février 2006 tranche lorsqu'elle accepte l'application de la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à « l'ordre public ou aux bonnes mœurs ». Ainsi, relativement à cette disposition, toutes les normes ou croyances culturelles jugées contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne peuvent être observées ou appliquées sur l'ensemble du pays.

Cependant, dans la pratique, la femme congolaise fait encore l'objet de plusieurs discriminations et inégalités dans l'exercice de ces droits fondamentaux. D'ailleurs, à quelques exceptions près, dans de nombreuses cultures congolaises, la femme n'est pas encore « entièrement » considérée comme sujet de droit au même titre que l'homme¹². Dans bien des cas, on lui nie l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux fonctions publiques, à la prise de décisions et tant d'autres droits qui lui sont pourtant reconnus en tant que droits humains inaliénables, interdépendants et indivisibles. C'est dire que les normes culturelles « menaçantes » à l'égard des femmes persistent encore avec acuité dans chaque partie du pays (I). On comprend alors que le chemin pour l'effectivité des droits des femmes est non seulement long, mais aussi parsemé des obstacles culturels avérés mais non insurmontables (II).

I. Des normes culturelles « menaçantes » à l'égard des femmes

Malgré l'éventail d'instruments des droits de l'homme protégeant les droits fondamentaux des femmes, ces derniers sont loin d'être tous respectés compte tenu de la persistance des normes culturelles « néfastes ». En RD Congo, dans plusieurs cultures, les filles sont éduquées de manière à s'en remettre à l'autorité masculine. À l'inverse, les garçons apprennent à être autoritaires ou dominateurs. Cette conception qui valorise plus l'homme et marginalise la femme, constitue non seulement un obstacle à la concrétisation de l'égalité des sexes (A), mais contribue aussi à perpétuer la violence domestique à l'égard des femmes (B).

¹⁰ Marie CHAPOT, « Quel équilibre entre cultures et promotion des droits humains ? », disponible sur <https://www.growththinktank.org/quel-equilibre-entre-cultures-et-promotion-des-droits-humains/> (consulté le 15 février 2023).

¹¹ *Idem*.

¹² Jean-Bosco KONGOLO MULANGALUEND, « Où en est-on avec les droits des femmes au Congo-Kinshasa en 2021 ? », disponible sur <https://afridesk.org/ou-en-est-on-avec-les-droits-des-femmes-au-congo-kinshasa-en-2021-jb-kongolo/> (consulté le 4 décembre 2022).

A. La concrétisation de l'égalité des sexes : un défi permanent

D'après l'ONU, l'égalité des sexes n'est pas seulement un but en soi, mais aussi un élément essentiel au développement durable, à la croissance économique, à la paix et à la sécurité. Bien plus, la recherche confirme que les sociétés s'améliorent au bénéfice de tous leurs membres lorsque les droits des femmes sont respectés et pris au sérieux¹³.

Il faut avouer qu'un long chemin a été parcouru afin d'instaurer et faire progresser l'égalité des sexes à tous les niveaux. Aujourd'hui, il est indéniable que l'égalité des sexes est inscrite dans tous les instruments relatifs aux droits de l'homme¹⁴. L'article 1^{er} de la déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « tous les *êtres* humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont dotés de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». En plus, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes ratifiée par la RD Congo en 1986, affirme à son article 15 que « *les États parties* reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi ».

Il en découle que l'État congolais s'engage à s'assurer que les normes qui règlent les situations similaires sont les mêmes pour tous et qu'elles ne désavantagent pas une certaine catégorie de la population, en l'occurrence, les femmes. C'est ce qui ressort d'ailleurs de l'article 3(5) de la loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, qui considère l'égalité des sexes comme « la jouissance égale des droits et de l'accès aux résultats, y compris aux ressources, par les femmes, les hommes, les filles et les garçons ».

Comme on peut le remarquer, les instruments internationaux, régionaux voire nationaux des droits de l'homme, sont conçus dans l'optique d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels¹⁵. Toutefois, dans la pratique, les inégalités des faits et de droit persistent encore à l'égard des femmes. S'il ne fait aucun doute que la femme a connu un retentissant épanouissement ces dernières années en Afrique, il reste néanmoins que l'égalité est loin d'être établie dans les faits. En tous cas, le poids des traditions continue à maintenir la femme dans une situation d'inégalité manifeste par rapport à l'homme¹⁶. Et c'est le cas en RD Congo.

13 AMNESTY INTERNATIONAL, « Les droits des femmes sont des droits humains », disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/discrimination/womens-rights/> (consulté le 15 février 2023).

14 Lire avec intérêt les articles 3 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ; 26 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; 3 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; 2 du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes ; 12 de la constitution congolaise du 18 février 2006, et tant d'autres.

15 Josette NGUEBOU TOUKAM, « Les droits des femmes dans les pays de tradition juridique française », in *L'année sociologique* (Janvier 2003), vol. 53, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2003-1-page89.htm> (consulté le 20 février 2023).

16 Jean-Didier BOUKONGOU, *Dignité humaine en Afrique centrale 1990-2007*, Yaoundé, APDHAC,

Si l'on prend l'exemple du domaine politique, la représentation de la femme dans les organes du pouvoir a varié mais il ne s'agit pas d'une amélioration significative. En 1996, seulement 2 femmes étaient ministres contre 22 hommes ; 38 femmes parlementaires contre 699 hommes ; 1 femme vice-gouverneur contre 22 hommes gouverneurs et vice-gouverneurs. En 2006, seulement 5 femmes étaient élues sénatrices, et 42 femmes députés sur 500 députés nationaux. En 2011, seules 44 femmes sont élues députés contre 456 hommes à l'Assemblée nationale¹⁷. Aujourd'hui, 50 femmes sont élues députés contre 450 hommes à l'Assemblée nationale ; au Gouvernement national, 15 femmes sont ministres (soit 27 %), dans un gouvernement composé de 56 membres. Des progrès mineurs, certes encourageants, mais loin d'être satisfaisants !

Ces chiffres indicatifs révèlent bien le fait qu'à ce jour, la femme congolaise ne participe pas aux affaires publiques au même niveau que l'homme. Sa participation au processus de prise de décision tant au niveau communautaire que national reste encore faible. Pourtant, toute personne sans distinction de sexe doit avoir le droit de participer et de contribuer au développement politique, économique, social et culturel, ainsi que le droit d'en profiter¹⁸. Plus encore, le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (ci-après le protocole de Maputo), condamne à son article 5, toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales.

Paradoxalement, de nombreuses femmes voient encore leur destinée être limitée et confinée au seul rôle d'épouse et mère, généralement apprécié dans la société, car d'après plusieurs cultures congolaises, la femme doit rester à la maison pour s'occuper des enfants et entretenir la maison. Rien d'étonnant qu'elles soient majoritairement absentes du monde du travail.

Finalement, il est clair que l'affirmation de l'égalité des sexes dans les différents instruments des droits de l'homme a permis à la femme congolaise de faire un pas dans la jouissance de ses droits fondamentaux. Néanmoins, les résultats de ces efforts restent encore timides. Une chose est vraie, la bataille pour la conquête d'une réelle égalité des sexes est loin d'être achevée.

B. La violence domestique : une atteinte « banalisée » aux droits des femmes

Bien que de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme l'interdisent, la violence domestique demeure néanmoins une pratique

Juillet 2007, p. 106.

17 Voir P. NGOMA BINDA, *Rôle de la femme et de la famille dans le développement : argument pour la justice et l'égalité entre les sexes*, 2^e édition, Kinshasa, Mediaspaul, 2015, pp. 70-71.

18 ADEQUATIONS, « Les droits fondamentaux de la femme », disponible sur www.adequations.org/spip.php?article643 (consulté le 19 février 2023).

courante en RD Congo. Selon une enquête démographique de santé (EDC), de 2013 à 2014, 68% des femmes ont subi soit une violence physique, sexuelle, ou affective dans le contexte de leur union¹⁹. De même, grâce à son système « Femme au phone », l'Association des femmes des médias (AFEM) a enregistré plus de 175 cas des violences domestiques au cours de l'année 2022²⁰. Un tableau sombre qui révèle bien l'ampleur de ce phénomène que subissent de nombreuses femmes au quotidien.

Or, la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes souligne bien le fait que « la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin comme les coups et les autres types de violence exercés au sein de la famille, ainsi que toute violence contre les femmes motivée par des préjugés culturels, portent atteinte à la dignité et à la valeur de la personne humaine ». Par conséquent, tous les aspects nocifs de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières qui violent les droits fondamentaux des femmes doivent être interdits et éliminés.

Notons que la violence domestique « englobe de multiples actes de coercition sexuelle, psychologique, physique contre des femmes adultes et adolescentes, sans leur consentement, par un partenaire ou un ancien partenaire »²¹. Bien plus, dans sa forme la plus extrême, la violence domestique entraîne la mort de la victime. Ainsi, elle demeure un facteur significatif contribuant aux homicides des partenaires intimes²².

Néanmoins, ces conséquences inacceptables sont encore loin de changer l'attitude de la communauté au sujet de la violence domestique, qui est de manière générale perçue comme un fait « normal » entre partenaires. Et cette attitude surprenante de la communauté vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes ou mieux, de la violence domestique, résulte sans doute, des normes ou croyances culturelles « néfastes » transmises aux hommes comme aux femmes dès l'enfance.

Pour mémoire, dans plusieurs cultures congolaises, les filles sont élevées de manière à s'en remettre à l'autorité de l'homme considéré comme un « être supérieur » dans la famille. Par contre, les garçons apprennent à être dominateurs. Cette conception définit ainsi les rapports de force entre les sexes au foyer. Ensuite, ces normes régulant ces rapports façonnent à leur tour, la manière de considérer ou de tolérer la violence à l'égard des femmes²³. Plus étonnant encore, ces normes sont aussi soutenues et

19 OMS, « Une femme de courage met fin à plusieurs décennies de calvaire », publiée le 9 mars 2022, disponible sur <https://www.afro.int/fr/democratic-republic-of-congo/news/une-femme-de-courage-met-fin-plusieurs-decennies-de-calvaire> (consulté le 15 décembre 2022).

20 Voir AGENCE CONGOLAISE DE PRESSE, « RDC : plus de 175 cas de violences conjugales enregistrés depuis Aout 2022 », disponible sur <https://acpcongo.com/index.php/2022/12/02/rdc-plus-de-175-cas-des-violences-conjugales-enregistres-depuis-aout-2023/> (consulté le 11 février 2023).

21 NATIONS UNIES, *Mettre fin à la violence à l'égard des femmes : des paroles aux actes*, Etudes du Secrétariat Général des Nations unies, 2006, p. 43.

22 INSTITUT DE FORMATION AUX OPERATIONS DE PAIX, *Prévenir la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité de genre dans le maintien de la paix*, Williamsburg, 2020, p. 143.

23 ONU FEMMES, « Principaux obstacles », disponible sur <https://www.endvawnow.org/fr/>

perpétuées par certaines femmes qui sont persuadées que leur rôle se limite au fait de devenir « l'aide » de l'homme. Ainsi, celles-ci entraînent encore la jeune fille sur ce chemin de l'ignorance qui constitue d'ailleurs le premier obstacle de son épanouissement²⁴. On voit là, l'influence négative que peut avoir la culture sur les comportements sociaux et par ricochet sur la situation des droits fondamentaux des femmes.

Il est vrai qu'à ce jour, il n'existe pas une loi spécifique capable de prendre convenablement en charge les cas des violences domestiques comme c'est le cas avec les violences sexuelles. Néanmoins, le pays a ratifié autant d'instruments internationaux ou régionaux des droits de l'homme interdisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

L'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 énonce que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Dans cette optique, l'article 4 du protocole de Maputo fait obligation aux états parties à « adopter toutes les mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres, en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ». Cependant, force est de constater que les cas des femmes battues par leurs partenaires et parfois décédées par la suite se multiplient de plus en plus.

Par ailleurs, rares sont les femmes qui décident de porter les cas des violences domestiques subies à la connaissance des autorités judiciaires (police, parquets, cours et tribunaux), par honte ou encore par peur des regards méprisants de l'entourage ou de la communauté qui, de manière générale, banalise et considère la violence domestique à l'égard des femmes, comme un fait « normal » dans les rapports entre partenaires. Ainsi, au lieu d'être vue comme une atteinte aux droits humains des femmes, la violence domestique à l'égard des femmes est encore vécue comme une honte, et par conséquent, elle est rarement dénoncée. Pourtant, l'élimination de l'impunité surtout dans ce cas passe nécessairement par la comparution et, le cas échéant, par la condamnation appropriée des auteurs de la violence à l'égard des femmes²⁵. Ceci est un autre exemple typique de l'impact négatif des croyances culturelles sur les droits des femmes, en l'occurrence, l'accès à la justice.

Au final, ces faits révèlent combien les normes culturelles « néfastes » affectent l'ensemble des droits fondamentaux des femmes, mais aussi la nécessité d'agir efficacement afin de surmonter ces obstacles et améliorer peu à peu la situation de différents droits reconnus aux femmes.

articles/303-principaux-obstacles-html (consulté le 20 janvier 2023).

24 Voir l'éditorial du bulletin mensuel de l'Institut de recherche en droits humains (Mars 2015), n° 6, p. 4.

25 ONU FEMMES, *Op. cit.*, disponible sur <https://www.endvawnow.org/fr/articles/303-principaux-obstacles-html> (consulté le 20 janvier 2023).

II. Des obstacles culturels avérés mais non insurmontables

Bien qu'il soit évident que les normes culturelles « néfastes » entravent l'effectivité de l'ensemble des droits fondamentaux des femmes, il est néanmoins vrai que celles-ci ne sont pas insurmontables. D'ailleurs, les sociétés et les cultures ne sont pas statiques ; ce sont des entités vivantes qui se renouvellent et se redéfinissent sans cesse et ce, en raison de nombreux facteurs²⁶. Ainsi, le changement culturel dépend des actions délibérées menées dont la modification des politiques gouvernementales, en vue d'influencer les attitudes notamment au regard des droits des femmes²⁷. Dans le cas de la RD Congo, il est nécessaire d'investir davantage dans l'éducation aux droits de l'homme (A) et de recourir à l'approche de discrimination positive et l'intégration de genre (B) pour pouvoir développer des comportements sociaux respectueux des droits des femmes.

A. L'éducation aux droits de l'homme : un outil efficace de promotion des droits des femmes

Si la reconnaissance des droits des femmes ne s'accompagne pas de jouissance effective, c'est parce que les gouvernements ne sont pas suffisamment déterminés à les promouvoir et à les protéger, et qu'ils n'informent ni les femmes ni les hommes à ce sujet²⁸. Évidemment, les projections d'émergence des pays africains sont le plus souvent accentuées sur le plan politique et économique, excluant parfois la nécessité d'une réalisation véritable et accrue des droits de l'homme. Le continent africain est donc l'un des continents où la culture des droits de l'homme n'est pas vraiment prise en compte²⁹. Or, d'après l'article 2(2) du protocole de Maputo,

Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles des comportements socio-culturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes ou de toutes autres fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Il est à observer qu'en RD Congo beaucoup de citoyens, surtout les femmes, ne connaissent ni les lois qui affectent directement leurs vies, ni leurs droits et devoirs. Pourtant, pour qu'« un État de droit » existe véritablement, il faut que les lois soient publiques, connues et appliquées

26 AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL, *Op. cit.*, p. 2.

27 *Idem.*, p. 2.

28 ADÉQUATIONS, *Op. cit.*, disponible sur www.adequations.org/spip.php?article643 (consulté le 19 Février 2023).

29 Adrienne KOUAYEP, « Le droit à la santé et l'émergence africaine », in *Bulletin de l'APDHAC* (Février 2012), n° 36, p. 16.

réellement, et la transgression de celles-ci doit entraîner des sanctions³⁰. Par ailleurs, le principe général du droit selon lequel « Nul n'est censé ignorer la loi » érigé en une règle constitutionnelle³¹, ne saurait à lui seul garantir la connaissance des lois ou mieux, des droits de l'homme et des instruments y relatifs par les citoyens. Encore faut-il que des actions soient menées pour porter les droits et libertés fondamentaux à la connaissance de leurs destinataires, notamment les femmes, les hommes, les filles et les garçons. Et il en est ainsi de l'éducation aux droits de l'homme.

L'éducation aux droits de l'homme fait allusion à l'ensemble des activités éducatives menées auprès des enfants et des jeunes en vue de développer des attitudes et des comportements respectueux des valeurs humaines envers soi (auto-estime, sens de dignité, etc.) et envers les autres (altérité)³². Il s'agit donc des activités de formation et d'information visant à faire naître une culture des droits de l'homme en inculquant les connaissances, les qualités et les attitudes de nature à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; à assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité ; à favoriser la tolérance, l'égalité des sexes et l'amitié entre toutes les populations autochtones, ethniques, religieuses et linguistiques ; enfin, à rendre toute personne capable de jouer un rôle utile dans une société libre³³.

En clair, « l'éducation aux droits de l'homme permet à chacun de connaître ses droits et les droits d'autrui, pour les respecter et les faire respecter »³⁴. De cette façon, les activités d'éducation aux droits de l'homme ouvrent la voie à des actions collectives et individuelles de promotion et protection des droits de l'homme, notamment ceux des femmes.

Ainsi, pour surmonter ou contrer les croyances culturelles « néfastes » qui empêchent la femme congolaise d'exercer pleinement ses droits fondamentaux, il est clair que celle-ci doit être dotée de la bonne information concernant ses droits et responsabilités en tant que citoyenne, et comprendre les différents moyens à sa disposition pour les faire valoir en cas de violation. De plus, la femme congolaise a besoin d'en savoir un peu plus sur le fonctionnement des principales institutions de l'État, en particulier, celles du secteur judiciaire.

Le constat révèle qu'à ce jour, les activités d'éducation et d'information sur les droits de l'homme sont beaucoup plus orientées vers le groupe

30 YAV et ASSOCIATES, « L'État de droit en RDC : du pur slogan au droit avec « D » majuscule et contribution à sa réalisation », disponible sur <https://www.legavox.fr/blog/yav-associates/etat-droit-republique-democratique-congo-32942.htm> (consulté le 5 janvier 2023).

31 Voir l'article 62 de la constitution de la RDC du 18 février 2006 tel que modifiée et complétée à ce jour.

32 ASSOCIATION FRANCOPHONE DES COMMISSIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME (AFCNDH), *L'éducation aux droits de l'homme, comprendre pour agir : guide de l'enseignant(e) pour l'éducation aux droits de l'homme dans l'espace francophone*, Sépia, AFCNDH, 2009, p. 7.

33 *Idem*, p. 7.

34 Emmanuel DECAUX, « Universalité, indivisibilité et interdépendance des droits de l'homme : les principes et leur application », in *Revue des droits fondamentaux* (Janvier-Décembre 2018), n° 17, p. 7 disponible sur www.droits-fondamentaux.u-paris2.fr (consulté le 15 janvier 2023).

d'élite (acteurs judiciaires, acteurs de la société civile, etc.) oubliant ainsi le grand public qui a plus besoin de s'informer sur les droits et libertés fondamentaux de toute l'espèce humaine.

Il va de soi que dans le contexte de la RD Congo où la majorité des citoyens ignorent leurs droits les plus élémentaires, développer une culture des droits de l'homme exige à ce que soient entreprises des activités de sensibilisation et conscientisation de grande envergure ciblant un large public des femmes et des hommes, des filles et des garçons, des leaders religieux et traditionnels, des acteurs judiciaires, activistes de la société civile, acteurs politiques et tant d'autres.

En outre, les publications et productions locales en matière des droits de l'homme ne devraient pas seulement se confiner dans des ouvrages ; elles devraient aussi passer par le théâtre, la musique, le cinéma, pour toucher les divers publics moins attentifs aux ouvrages. Faut-il aussi encourager, les radios et les télévisions à produire régulièrement des émissions sur les droits de l'homme, les violences à l'égard des femmes et des filles, les conditions carcérales³⁵ et tant d'autres, ce qui n'est pas encore le cas.

Enfin, il est particulièrement nécessaire, dans le contexte de la RD Congo, que les cours de civisme ou d'éducation à la citoyenneté au niveau de l'enseignement primaire, secondaire voire universitaire soient repensés pour y incorporer des notions essentielles des droits et libertés fondamentaux, devoirs et responsabilités du citoyen, dans le but de favoriser une culture des droits de l'homme dès le bas âge et de forger ainsi un nouveau type de citoyens respectueux des droits fondamentaux de tous, en particulier ceux des femmes.

B. Le recours à la discrimination positive et l'intégration de genre : une solution opportune pour la garantie des droits des femmes

L'approche de « la discrimination positive » insiste sur l'importance d'une représentation égale des femmes dans tous les aspects de la vie publique, gouvernements, parlements, postes supérieurs dans les entreprises, etc.³⁶ En effet, les défenseurs de l'action positive estiment à juste titre qu'une plus grande représentation des femmes dans les fonctions politiques aura au minimum pour effet de ne plus ignorer les femmes et les questions qui les préoccupent³⁷. Il s'agit donc de tenir compte de la représentation des femmes lors des élections ou nominations en prévoyant un quota exclusif à cet effet.

Évidemment, dans plusieurs Etats, le recours à l'approche de la discrimination positive à l'égard des droits fondamentaux des femmes,

³⁵ Jean-Didier BOUKONGOU, *Op. cit.*, p. 151.

³⁶ INSTITUT DE FORMATION AUX OPERATIONS DE PAIX, *Op. cit.*, p. 162.

³⁷ *Idem*, p. 162.

a permis d'observer une certaine amélioration de la représentation des femmes, notamment au sein des structures de pouvoir et de prise de décision. En Afrique du Sud, par exemple, le Congrès National Africain (ANC) a mis en place une politique de 35 % des femmes en politique, visant à atteindre 50 % au final.

En RD Congo, la Constitution du 18 février 2006 garantit la parité homme-femme³⁸ dans les institutions nationales, provinciales et locales³⁹. En ce sens, l'article 4 de la loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité précise que *« la femme est représentée d'une manière équitable dans toutes les fonctions nominatives et électives au sein des institutions nationales, provinciales et locales, y compris les institutions d'appui à la démocratie, le conseil économique et social ainsi que les établissements publics et para-étatiques à tous les niveaux »*. Plus encore, l'article 5 de cette même loi oblige les partis politiques à tenir compte de la parité homme-femme lors de l'établissement des listes électorales dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, on peut dire que cette disposition n'est pas contraignante, car la loi ne prévoit aucune sanction à l'endroit d'une liste électorale établie dans l'irrespect des prescrits de celle-ci.

En considération de ce qui précède, on peut affirmer que, dans le cas de la RD Congo, le vrai problème se situe plutôt au niveau de l'application des mesures législatives et réglementaires instituées en faveur de la représentation équitable de la femme à de différents niveaux de la vie publique. En outre, le fait que ces mesures ne prévoient aucune sanction en cas d'inobservation ne favorise pas non plus leur respect. Or, au regard de l'enracinement culturel des croyances à la base des rapports inégalitaires entre l'homme et la femme, la sanction à l'endroit des contrevenants à ces mesures est d'autant plus nécessaire pour pouvoir changer les comportements et attitudes sociaux. Ainsi, les listes électorales des partis politiques ne tenant pas compte de la parité homme-femme par exemple, devraient en principe être déclarées irrecevables par la commission électorale nationale indépendante (CENI) afin de pousser les membres et cadres des partis politiques à observer rigoureusement toutes ces mesures instituées en faveur de la parité homme-femme.

Par ailleurs, l'approche de « l'intégration de genre » pousse chacun à s'intéresser à la question de genre et à ne pas la percevoir comme une question relevant du domaine des femmes. Cette approche nécessite donc que les hommes comme les femmes s'interrogent fréquemment si une politique ou une procédure contribue aux inégalités de genre de manière

38 Aux termes de l'article 3(11) de la loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, la parité homme-femme s'entend comme *« l'égalité fonctionnelle qui consiste en la représentation égale entre les hommes et les femmes dans l'accès aux instances de prise de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie nationale, sans discrimination ; outre le principe du nombre, elle indique les conditions, les positions et les placements »*.

39 Voir l'article 14 de la constitution congolaise du 18 février 2006 tel que modifiée et complétée à ce jour.

non souhaitée⁴⁰. À ce point, les partis politiques doivent, par exemple, mettre tout en œuvre pour prioriser le volet « égalité et genre » et mettre en place une politique réelle d'inclusion de l'homme et de la femme dans les différentes opportunités qui se présentent tant au niveau des élections qu'au niveau des postes nominatives⁴¹, en vue d'améliorer la représentation des femmes à de différents niveaux de la vie publique.

Enfin, nous pensons aussi qu'à l'état actuel des choses, pour tendre vers une réelle égalité des sexes dans tous les secteurs de la vie, il est aussi nécessaire qu'en dehors des partis politiques, que toutes les autres structures actives dans la société, l'exemple des entreprises, des organisations non gouvernementales, et autres, intègrent concrètement « l'approche genre » dans leurs politiques de travail.

Conclusion

En somme, notons que malgré la reconnaissance des droits fondamentaux des femmes par les instruments internationaux, régionaux voire nationaux relatifs aux droits de l'homme, il est néanmoins clair que d'une manière générale, la femme congolaise ne jouit pas de tous ses droits comme l'homme. De toute évidence, les normes culturelles « néfastes » continuent à maintenir la femme dans une situation d'inégalité manifeste par rapport à l'homme.

Cette étude attire donc l'attention de l'État congolais voire d'autres acteurs intéressés, sur la nécessité de promouvoir les droits humains des femmes, et de lutter contre les valeurs culturelles jugées contraires à « l'ordre public ou aux bonnes mœurs » au regard de la loi, afin de développer des comportements sociaux respectueux des droits des femmes. ■

40 INSTITUT DE FORMATION AUX OPÉRATIONS DE PAIX, *Op. cit.*, p. 166.

41 Deborah NZEGE KOTA, « Regard critique sur la participation des femmes à la vie politique en République démocratique du Congo », in *Femmes et engagement politique en République démocratique du Congo*, Kinshasa, Konrad Adenauer, 2015, p. 111.